

Accusé de réception en préfecture 031-213104177-20230711-202306ARPPM23-AR Date de télétransmission : 11/07/2023 Date de réception préfecture : 11/07/2023

Arrêté Nº 2023.06.ARP.PM.23

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DES TERRAINS CLOS DU BOULODROME DE LA COMMUNE DE PIBRAC (31820)

Le Maire de la commune de Pibrac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2 à R 411-28, R412-7 à R412-33, le R 417-3 et l'article R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment le titre I^{er},

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation de cet espace afin de prévenir tout type de nuisances et d'assurer la tranquillité publique,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation des terrains clos du boulodrome situé 1 Chemin de Sartha à PIBRAC afin de garantir la sécurité des utilisateurs et le respect de l'installation sportive de la Ville,

ARRÊTE

Article 1: Règlementation

L'accès aux terrains clos du boulodrome est autorisé aux :

- Licenciés du club de Pétanque de Pibrac,
- Etablissements scolaires sur les temps scolaires,

Article 2 Date d'effet

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de l'affichage du présent arrêté.

Article 3: Contravention

Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la règlementation applicables en vigueur.

Article 4 : Responsabilités

Tout bénéficiaire à un titre quelconque d'une dérogation d'utilisation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par son action

Article 5: Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture 031-213104177-20230711-202306ARPPM23-AR Date de télétransmission : 11/07/2023 Date de réception préfecture : 11/07/2023

Article 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7: Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: Ampliation est faite à:

- Monsieur le Président de Toulouse Métropole.
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Léguevin,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- L'association Pétanque Pibracaise
- Les services techniques

Fait à Pibrac le : 06.07.2023 Camille POUPONNEAU Maire de Pibrac



Acte rendu exécutoire après publication du : 11-07 - 223